



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°07 du 17.10.2024

Membres présents :				
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	ALAIN ISSORAT	JEANINE DENIS	
PATRICIA FRANCOIS	MAGGUY CHARLES	MARIO FELIX	RICHARD MONTGENIE	
Membres absents				

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 17.10.2024 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 14.10.2024 du Président du Sport Guyanais nous transmettant la feuille de match et nous expliquant la raison de l'utilisation de la feuille de match papier sur le match U17 n°29737625.
- Courrier du 14.10.2024 du Président de l'AJSK, nous informons d'une erreur dans les résultats des matchs :
 - n°29737763 - U15 R2
 - n°29737755 - U17 R2

- Courrier du 14.10.2024 du Président de l'Us Macouria, pour non-respect du règlement lors de son match n° 29737116.

Réponse :

La commission demande au secrétariat de bien vouloir transmettre ce courrier à la CRA et à la CRTIS pour suite à donner.

- Courrier du 14.10.2024 du Président de l'US Matoury, nous transmettant la feuille de match papier avec leur explication pour le match U15 n°29737117.

Réponse :

La commission homologue le score du match.

- Courrier du 12.10.2024 du Président de l'USC Montsinéry nous transmettant la demande de report du club de Yana Sport pour le match n°29737757
- Courrier du 11.10.2024 du Président de l'ASCS Cogneau, nous transmettant des explications de leur absence sur le match n°29737755, et nous demandons le désengagement de la catégorie U15 R2.
- Courrier du 11.10.2024 de la Secrétaire du CSCC, nous transmettant leur explication pour la non-utilisation de la FMI.
- Rappel des matchs transmis aux clubs par la CROC le 11.10.2024 mentionnant que le match suivant n'est pas programmé :
 - o U15 R2 – 1ère journée
 - o AJ ST Georges – Olympique de Cayenne 2

AFFAIRES TRAITEES

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U15 – R2 – POULE A

Affaire 22256988 - Match n° 29737763 du 12.10.2024 – 2ème journée de championnat : AJSK – ASC KARIB : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

La commission sollicite des équipes de l'AJSK et de l'ASC KARIB pour qu'elles nous fournissent leurs explications sur l'absence de la FMI, au plus tard le 06.11.2024.

Affaire 22256989 - Match n° 29737760 du 12.10.2024 – 2ème journée de championnat : Entente LOYOLA OC/Joyeuse – AS RED STAR DE CAYENNE : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Par ce considérant,

La commission sollicite des équipes de l'entente Loyola OC/Joyeuse et de l'AS Red Star pour qu'elles nous fournissent leurs explications sur l'absence de la FMI, au plus tard le 06.11.2024.

Affaire 22284631 - Match n° 29737764 du 13.10.2024 – 2ème journée de championnat : ASCS Cogneau/AJ Balata Atriba : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

La commission sollicite des équipes de ASCS Cogneau/AJ Balata Atriba pour qu'elles nous fournissent leurs explications sur l'absence de la FMI, au plus tard le 06.11.2024.

Affaire n° 22256990 - Match n° 29737761 du 13/10/2024 : 2ème journée du championnat - KFC/USC MONTSINERY : Absence de l'équipe de l'USC MONTSINERY.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la feuille signée par l'arbitre Rhod Gary qui a fait le constat de l'absence de l'USC SINNAMARY,
Vu l'article 159 des règlements généraux de la FFF qui précise le nombre minimum de 8 joueurs pour commencer un match,
Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.
Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.
Considérant que l'arbitre a fait une juste application de l'article 159 des règlements généraux de la FFF, En application des articles 59 et 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane,

Par ce considérant,

**La commission donne match perdu par forfait pour l'USC Montsinery au bénéfice du KFC.
L'US Montsinery est sanctionné d'une amende de 300.00 euros.
L'US Montsinery marque zéro (0) point au classement qui comptabilise son premier forfait dans cette catégorie.
Le KFC marque quatre (4) points au classement**

Affaire n°22284590 - Match n° 29737762 du 12.10.2024- 2ème journée U15 – YANA SPORT ELITE ACADEMIE – USL MONTJOLY : Evocation pour acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Vu la FMI signée par l'arbitre Kuehn Loic mentionnant l'inscription du joueur CENAT Ans licence numéro 9604803190 qualifié à partir du 07.10.2024 et qui n'aurait pas dû participer au match n°29737756 du 05.10.2024.
Vu la FMI signée par l'arbitre Médhino BLANC mentionnant l'inscription sur la FMI du joueur ROLAND Rooley licence n° 9605143238 qualifié à partir du 16.10.2024 et qui n'aurait pas dû participer au match n° 29737762 du 12.10.2024.

Considérant l'inscription du joueur ROLAND Rooley licence n° 9605143238 sur la FMI qui mentionne sa participation au match n°29737762.

Considérant que Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Par ces considérants,

La commission informe l'USL Montjoly de cette réclamation et appliquera à sa prochaine séance la sanction encourue conformément à l'article 187.

L'USL Montjoly peut formuler ses observations pour le mercredi 06.11.2024.

Affaire n°22284636 - Match n° 29737762 du 12.10.2024- 2ème journée U15 – YANA SPORT ELITE ACADEMIE – USL Montjoly : Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Vu la Feuille de match signée par l'arbitre Médhino BLANC mentionnant l'inscription sur la feuille de match des joueurs suivants :

- Alexandre RICHARDSON n° de licence 9605152007
- Keylann LOREGOIS, n° de licence 9601712303
- Fabio DE SOUZA In° de licence 9604511705

Après vérification des numéros de licences ils correspondent aux personnes suivantes :

9605152007 : Medhi CHARNI

9601712303 : Ne correspond à personne

9604511705 : Mathilde AMELIN

Après vérification par noms :

- ALEXANDRE Richardson : n° de licence 9604769288 - Dernière licence 2023-2024.
- LOREGOIS Keylann; LOREGOIS Frytz Keylann - n° de licence 9604199876 - Dernière licence 2023-2024
- DE SOUZA Fabio : Ne correspond à personne

Considérant l'inscription de ces 3 joueurs sus mentionnés sur la feuille de match, ne sont pas licenciés ou sont inexistantes,

Considérant que Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Par ces considérants,

La commission sollicite les clubs de Yana Sport Elite pour qu'elle nous fournisse leur explication pour la non-utilisation de la FMI.

La commission informe le Yana Sport Elite Académie de cette réclamation et appliquera à sa prochaine séance la sanction encourue conformément à l'article 187.

Le Yana Sport Elite Académie peut formuler ses observations pour le mercredi 06.11.2024.

U17– R1 – POULE A

Affaire n°22256991 - Match n° 29737393 du 28.04.2024 - 2ème journée U17 – ACADMY FOOTBALL CLUB – ASC REMIRE. : Evocation pour acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Madame DENIS et Monsieur ISSORAT, n'ont pas part ni au débat, ni à la décision.

Vu la FMI signée par l'arbitre Desir Nickson mentionnant l'inscription du joueur IAPARRA Kahill licence numéro 960335002 qualifié à partir du 08.10.2024 et qui n'aurait pas dû participer au match n°29737388 du 06.10.2024.

Vu la FMI signée par l'arbitre Essaddiky Driss mentionnant l'inscription sur la FMI du joueur GESSE Peterson licence n° 9605143487 qualifié à partir du 14.10.2024 et qui n'aurait pas dû participer au match n° 29737393 du 13.10.2024.

Considérant l'inscription du joueur GESSE Peterson licence n° 9605143487 sur la FMI.

Considérant que Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

La commission informe l'Academy Football Club de cette réclamation et appliquera à sa prochaine séance la sanction encourue conformément à l'article 187.

L'Academy Football Club peut formuler ses observations pour le mercredi 0611.2024.

DECISIONS

Les décisions sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U15 – R1 – POULE A

Affaire 22225945- Match n° 29737111 du 05.10.2024 – 1ère journée de championnat : CSCC – GELDAR DE KOUROU : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match papier,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant les explications de la secrétaire du CSCC,

Considérant Article – 139bis Support de la feuille de match - Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Considérant la partie information sur nos PV, mentionnant en "Information" la marche à suivre en cas de difficulté pour la FMI,

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité au club du CSCC.

Le CSCC marque zéro (0) point au classement

U15 – R2

Affaire 22225949- Match n° 29737111 du 05.10.2024 – 1ère journée de championnat : RED STAR – KFC : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence d'explication,

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait (1) aux 2 clubs.

Affaire 22225950- Match n° 29737757 du 05.10.2024 – 1ère journée de championnat : USC MONTSINERY – YANA SPORT ELITE : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.
Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant le courrier du 05.10.2024 de la Secrétaire de Yana Sport Elite Académy, expliquant les raisons de leur absence sur le match du 06.10.2024

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT

Le président de séance
Mr Alain Issorat

Fin de la séance : 19h30